

Au nom de la très sainte Trinité amen
 sont comparu devant moy Nicolas de Crüff Notaire
~~Esse~~ du Parlement de la Province d'Utrecht et admis
 de Messieurs du Magistrats de la ville d'Utrecht
 lieu de ma résidence, en la présence des parens, amis
 et témoins ~~présent~~ ^{présent} Louis-Jacques Mesire François
 Charles de Wattigny, Baron de Dille, Sieur de la Seillière
 futur époux, comme aussy la très noble & Damaïsselle
 Antoinette Elisabeth d'Onckewerpe future épouse, les quels
 ont déclaré d'avoir fait ensemble leur contrat de
 mariage, le quel ils promettent, de solemniser selon
 les loix et coutumes du pays et de la ville d'Utrecht.
 Pour la subsistance d'un quel mariage Messire l'Époux
 et Madamaïsselle l'Épouse supporteront ^{chacun} ~~à l'un~~ leur
 biens meubles et immeubles, tant fiefs qu'allodiales
 selon la Memoire ou l'inventaire qu'on en fera.
 Estant conditionné que quand au dits biens, comme en
 au regard des héritages ou legats lesquels pourroient
 arriver à l'un ou l'autre de futures conthorales,
 ils n'en sera communie entre Messire l'Époux et
 Madamaïsselle l'Épouse, mais que les acquêts, comme
 aussy les dettes, que les dites fiancies feront, durant
 le mariage seront communs.
 En cas de la mort de Messire l'Époux ou Madamaïsselle
 l'Épouse, le survivant, ou la survivante, aura ^{pour sa} ~~pour sa~~
 vie l'usufruit universel, des tous les biens tant de
 fiefs qu'allodiales, tant de meubles que d'immeubles
 du défunct ou de la défuncte.
 Que Messire l'Époux ne sera pas obligé pour aucune dette de
 Madamaïsselle l'Épouse, faites devant la consommation de
 ce mariage. Comme aussy Madamaïsselle l'Épouse ne sera
 pas obligée de contribuer aucune chose, pour payer les
 dettes, que Messire l'Époux pourroit avoir fait, ou
 fera devant la consommation du dit mariage.
 Que si il arrive qu'il y ait des futures conthorales Meurt
 sans enfans, provée de cette mariage, les biens tant de
 l'un que de l'autre retourneront respectivement à un cosé
 d'où elles sont venues. Et qu'en cas d'enfant ou des enfans
 de cette mariage, les dits biens succederont de l'un
 enfant à l'autre ~~par l'ordre de l'ancien~~, et le dernier
 enfant mourant, elles retourneront comme il est,
 susdict. Sans Meurtmoins l'usufruit sus-nommé.
 En cas que Messire l'Époux viant de Mourir
 sans enfans de cette mariage devant Madamaïsselle
 l'Épouse, la dite Madamaïsselle l'Épouse profitera de biens
 de Messire son Epoux en forme de donaire la somme
 de six mille écus blancs.

